



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONFIDENTIEL

Rapport de contrôle

Agence française anticorruption

SOUS-DIRECTION DU CONTRÔLE



- Janvier 2024 -



SOUS-DIRECTION DU CONTRÔLE
N° AP-2022-14

CONFIDENTIEL

Rapport de contrôle de la Fédération française d'Équitation

- Janvier 2024 -

Synthèse

Le contrôle par l'Agence française anticorruption (AFA) des mesures et procédures mises en œuvre par la fédération française d'équitation (FFE) pour prévenir et détecter les atteintes à la probité, fondé sur le 3^e de l'article 3 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, a été réalisé du 15 juin 2022 au 19 juin 2023.

La fédération, association reconnue d'utilité publique et délégataire d'une mission de service public reçue par le ministère des sports, est une entité atypique dans le périmètre des fédérations sportives en ce qu'elle est composée en majorité de membres des groupements équestres agréés à but lucratif contrairement à la plupart des autres fédérations sportives, composées majoritairement de clubs sportifs au statut associatif.

La FFE qui représente la filière équestre s'inscrit plus globalement dans la filière cheval qui regroupe également la filière hippique, la filière viande et la filière travail (trait, etc.).

Cette double appartenance se traduit par une action volontariste au soutien des groupements sportifs équestres et par la participation de la fédération à une association de gouvernance de la filière cheval qui regroupe outre la FFE, « France Galop », la société « Le Trot », la « Société Hippique Française » (SHF), la Société Française des Equidés de Travail (SFET) et dont l'objectif est également la promotion des intérêts de la filière cheval auprès des partenaires publics.

La fédération, chargée d'une mission de service public, est exposée aux risques de corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion, voire à ceux de favoritisme et de détournement de fonds publics. Dans ce cadre, l'AFA recommande de mettre en place, de manière proportionnée, un dispositif anticorruption permettant d'identifier, prévenir et détecter les risques concrets d'atteintes à la probité auxquelles la fédération est exposée.

A la date du contrôle, la FFE n'a entrepris ce chantier ni pour sa structure faitière ni pour son réseau territorial constitué de comités régionaux et départementaux tout autant exposés aux risques d'atteintes à la probité.

L'équipe de contrôle relève ainsi que l'instance dirigeante méconnaît les risques d'atteintes à la probité auxquelles la fédération, ses dirigeants et ses salariés sont exposés. La culture de la probité est peu diffusée au sein de la FFE et aucune initiative n'a été engagée par l'instance dirigeante ou les cadres dirigeants de la fédération en matière de formation ou de sensibilisation. L'AFA recommande de mettre en place sans délai un dispositif de formation permettant d'initier une prise de conscience des risques d'atteintes à la probité auxquels sont confrontés dirigeants et salariés de la fédération.

La FFE travaille néanmoins à l'élaboration d'une cartographie des risques d'atteintes à la probité avec l'appui d'un prestataire externe. L'AFA recommande que la future cartographie couvre l'ensemble du périmètre des risques de la fédération y compris ses organes déconcentrés.

Hormis les mesures spécifiques applicables aux conseillers techniques sportifs (CTS), fonctionnaires d'Etat, les documents relatifs à la déontologie applicables aux salariés et aux dirigeants de la fédération n'intègrent qu'insuffisamment les questions d'atteintes à la probité. La prévention des conflits d'intérêts est très insuffisante au vu des risques auxquels la FFE est exposée. Par ailleurs, à la date du contrôle, la fédération n'a pas mis en place de formation à destination de ses salariés et dirigeants afin de diffuser une culture de la probité.

A la date du contrôle, la fédération ne s'était pas dotée, plus de 5 ans après l'entrée en vigueur de cette obligation, d'un dispositif d'alerte interne et avait pour objectif la mise en place d'un tel dispositif avant la fin 2023.

La fédération n'a que très insuffisamment formalisé ses procédures, ce qui fragilise la gestion de ses processus et ne permet pas la prévention et la détection des atteintes à la probité. Les dispositifs de contrôle interne de

la fédération sont par conséquent très lacunaires. A titre d'exemple, des processus importants tels que les achats ou les partenariats ne font pas l'objet d'un dispositif de contrôle interne robuste permettant de prévenir efficacement les risques d'atteintes à la probité.

En conclusion, il conviendrait que les président et délégué général de la fédération engagent sans délai l'élaboration et le déploiement d'un dispositif de prévention et de détection des atteintes à la probité reposant sur une évaluation préalable des risques auxquels est exposée la fédération. Ce travail pourra utilement s'appuyer sur ce présent rapport, sur les recommandations publiées par l'AFA en janvier 2021 et sur les prescriptions et recommandations du ministère des sports et du CNOSF.

À l'issue de ce contrôle, l'AFA émet au total 16 observations et 13 recommandations.

VUE D'ENSEMBLE DES RÉSULTATS DU CONTRÔLE

	Observations	Recommandations
Engagement	2	2
Cartographie des risques	1	1
Déontologie	4	3
Formation	1	1
Évaluation des tiers	1	1
Contrôles	2	1
Dispositif d'alerte	1	1
Régime disciplinaire	1	1
Analyse de processus à risque	3	2
Total	16	13

En réponse au rapport provisoire, la fédération a élaboré un plan d'action, qui est reproduit ci-dessous. Ce plan d'action ne répond pas totalement aux recommandations formulées par l'AFA dans le rapport.

Liste des recommandations

- Recommandation n°1 : D'ici la fin du premier semestre 2024, mettre en place un suivi global et régulier des incidents susceptibles de constituer des cas d'atteintes à la probité au sein de la FFE et de ses organes déconcentrés.28
- Recommandation n°2 : D'ici la fin 2023, désigner une personne ou un service chargé de piloter le déploiement d'un dispositif anticorruption sur le périmètre de la fédération, y compris les structures territoriales.32
- Recommandation n°3 : D'ici à la fin 2024, réaliser une cartographie des risques d'atteintes à la probité en veillant à adopter une méthode appropriée. Celle-ci devra permettre que les risques identifiés, sur le fondement d'une analyse fine des processus prenant notamment en compte les risques avérés et l'appréciation des opérationnels gérant les processus, reflètent les risques d'atteintes à la probité auxquels la fédération est réellement exposée sur l'ensemble de ses activités et que les risques identifiés soient évalués à leur juste niveau et couverts par des plans d'action de nature à en assurer la maîtrise.34
- Recommandation n°4 : Avant la fin du premier semestre 2024, désigner une instance déontologique (qui peut être collégiale ou non) compétente en matière de prévention des risques d'atteintes à la probité disposant de garanties d'indépendance vis-à-vis de l'instance dirigeante et qui puisse être saisie par les dirigeants et personnels de la FFE ainsi que par l'ensemble des organismes contrôlés par la fédération.36
- Recommandation n°5 : Avant la fin du premier semestre 2024, se doter d'un code de conduite, le cas échéant en complétant la charte d'éthique et de déontologie, destiné aux dirigeants et aux personnels de la FFE et l'ensemble des organismes contrôlés par la fédération, précisant les règles déontologiques déployées afin de se prémunir contre l'ensemble des situations de risques d'atteintes à la probité ; les types de comportements à proscrire et les sanctions disciplinaires encourues ; les possibilités de saisine d'un référent déontologue et les modalités d'alerte interne dès lors que ces dispositifs auront été mis en œuvre. Annexer le code de conduite au règlement intérieur des salariés de la fédération afin de le rendre opposable.37
- Recommandation n°6 : D'ici la fin du second semestre 2024, formaliser les règles internes applicables en matière de prévention des conflits d'intérêts, cumul d'activités et d'offre ou réception de cadeaux et invitations en les intégrant ou en les annexant au code de conduite. Veiller à leur appropriation, notamment par des contrôles, par les agents concernés.43
- Recommandation n°7 : Avant la fin du premier trimestre 2024, mettre en place un dispositif de sensibilisation aux risques d'atteintes à la probité auxquels sont exposés les dirigeants et salariés de la fédération. S'agissant des personnels les plus exposés identifiés dans la cartographie des risques d'atteintes à la probité, élaborer un module de formation spécifique, adapté aux risques potentiels.45

Recommandation n°8 : D'ici la fin du premier semestre 2024, se doter d'une procédure d'évaluation des tiers modulant les diligences à accomplir en fonction des profils de risque des différents groupes de tiers tels qu'identifiées par la cartographie des risques d'atteintes à la probité.....	47
Recommandation n°9 : Avant la fin du premier semestre 2024, élaborer un dispositif de contrôle interne sur les processus métiers et les processus supports les plus exposés aux risques d'atteintes à la probité, en veillant à en préciser les modalités de pilotage et de suivi.	59
Recommandation n°10 : Sans délai, mettre en place un dispositif de recueil des signalements conforme aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.	61
Recommandation n°11 : D'ici la fin du premier semestre 2024, préciser les sanctions disciplinaires et pénales encourues par les agents/élus en cas de violation du code de conduite ou d'atteinte à la probité, et veiller à communiquer en interne, de manière anonymisée, sur les sanctions prononcées.	65
Recommandation n°12 : Avant la fin du premier semestre 2024, mettre en place une procédure de sélection des partenaires prévoyant la publicité et la mise en concurrence des partenariats afin de respecter les grands principes du libre exercice de la concurrence rappelés à l'article L. 420-1 du code de commerce. Cette procédure pourra par ailleurs utilement préciser les points de contrôle permettant de prévenir et détecter les risques d'atteintes à la probité dans ce processus.....	76
Recommandation n°13 : D'ici la fin du premier semestre 2024, élaborer et mettre en œuvre une procédure interne formalisée détaillant les modalités d'achats et les points de contrôles de premier et deuxième niveau associés. Mettre en place une formation sur les atteintes à la probité destinée aux personnes chargées de passer les marchés et de les exécuter.	86

Plan d'action de la FFE en réponse au rapport de contrôle provisoire de l'AFA octobre 2023

Origine / Enoncé de la recommandation	N° des actions proposées par la FFE	Action envisagée par la fédération française d'équitation	Responsable (appuyé de)	Calendrier		Périmètre (propre, étendu entités contrôlées, etc.)	Avancée (%) selon la FFE	Observations de l'AFA.
				Début	Fin			
Engagement de l'instance								
Recommandation	Observations							
Recommandation n°1 : D'ici la fin du premier semestre 2024, mettre en place un suivi global et régulier des incidents susceptibles de constituer des cas d'atteintes à la probité au sein de la FFE, de ses organes déconcentrés et de sa filiale de droit privé.	Observation n°1 : À la date du contrôle, la FFE ne recense pas les incidents susceptibles de constituer des atteintes à la probité survenus dans son périmètre ni les sanctions pénales et disciplinaires prononcées pour ces motifs. 1.A.1	Aucun incident de ce type n'ayant été rencontré jusqu'à maintenant, aucun registre n'a été mis en place. En cas d'atteinte à la probité relevée à l'encontre d'un salarié, les mesures disciplinaires seront mises en place comme le prévoit le code du travail						La FFE ne propose aucune action au titre de la recommandation. Le fait qu'aucun fait d'atteintes à la probité n'ait été identifié par la FFE à la date du contrôle n'empêche pas la mise en place d'un dispositif de suivi global des incidents.
Recommandation n°2 : D'ici la fin 2023, désigner une personne ou un service chargé de piloter le déploiement d'un dispositif anticorruption sur le périmètre de la fédération, y compris les structures territoriales	Observation n°2 : À la date du contrôle, la prévention et la détection des atteintes à la probité n'a pas fait l'objet d'une démarche coordonnée et globale initiée par l'instance dirigeante. Il n'a pas été identifié par l'équipe de contrôle un engagement de l'instance dirigeante sur la thématique de la lutte contre les risques d'atteintes à la probité.	La FFE ne dispose pas des effectifs pour remplir cette recommandation dans le délai indiqué. Une personne identifiée recevra une formation dans le courant de l'année 2024.	Direction, RH, Juridique	01/07/2024	01/12/2024	Propre		La désignation d'une personne dédiée dans le courant de l'année 2024 (entre juillet et décembre 2024) paraît tardive au regard des actions que la FFE s'engage à mener.

Rapport Fédération française d'Equitation

Cartographie des risques						
Recommandation	Observations					
Recommandation n° 3 : D'ici à la fin 2024, réaliser une cartographie des risques d'atteintes à la probité en veillant à adopter une méthode appropriée. Celle-ci devra permettre que les risques identifiés, sur le fondement d'une analyse fine des processus prenant notamment en compte les risques avérés et l'appréciation des opérationnels gérant les processus, reflètent les risques d'atteintes à la probité auxquels la fédération est réellement exposée sur l'ensemble de ses activités et que les risques identifiés soient évalués à leur juste niveau et couverts par des plans d'action de nature à en assurer la maîtrise.	Observation n°3: À la date du contrôle, la fédération française d'équitation ne dispose pas d'une cartographie des risques d'atteintes à la probité.	2.A.1	La cartographie est en cours de finalisation selon les observations définitives de l'AFA qu'il conviendra de considérer	Direction, Juridique	Finalisation à la réception du rapport définitif de l'AFA	Propre 90%
Recommandation n° 4 : Avant la fin du premier semestre 2024, désigner une instance déontologique (qui peut être collégiale ou non) compétente en matière de prévention des risques d'atteintes à la probité disposant de garanties d'indépendance vis-à-vis de l'instance dirigeante et qui puisse être saisie par les	Observation n° 4 : A la date du contrôle, il n'existe pas d'instance déontologique permettant d'accompagner les dirigeants et les salariés de droit privé de la FFE et des organismes contrôlés par la fédération en matière de prévention des atteintes à la probité.	3.A.1	La Charte d'éthique et de déontologie de la FFE sera modifiée pour faire du Comité d'éthique une instance de compétence pour traiter les atteintes à la probité dans le cadre fédéral.	Direction, Juridique, Comité d'éthique et de déontologie, validation par le comité fédéral	01/01/2024 01/06/2024	Propre

Rapport Fédération française d'Equitation

<p>dirigeants et personnels de la FFE ainsi que par l'ensemble des organismes contrôlés par la fédération.</p>								
<p>Recommandation n° 5 : Avant la fin du premier semestre 2024, se doter d'un code de conduite, le cas échéant en complétant la charte d'éthique et de déontologie, destiné aux dirigeants et aux personnels de la FFE et l'ensemble des organismes contrôlés par la fédération, précisant les règles déontologiques déployées afin de se prémunir contre l'ensemble des situations de risques d'atteintes à la probité ; les types de comportements à proscrire et les sanctions disciplinaires encourues ; les possibilités de saisine d'un référent déontologue et les modalités d'alerte interne dès lors que ces dispositifs auront été mis en œuvre . Annexer le code de conduite au règlement intérieur des salariés de la fédération afin de le rendre opposable.</p>	<p>Observation n° 5 À la date du contrôle, la charte d'éthique et de déontologie en vigueur ne constitue pas un code de conduite au sens des recommandations de l'AFA, en ce qu'elle n'évoque que de manière très insuffisante les risques d'atteintes à la probité et ne précise pas les règles déontologiques à mettre en œuvre.</p>	<p>3.B.1</p>	<p>La Charte d'éthique et de déontologie de la FFE sera modifiée dans les délais indiqués pour étoffer la partie concernant les conflits d'intérêts et mentionner l'ensemble des atteintes à la probité ainsi que leurs conséquences pénales</p>	<p>Direction, Juridique, Comité d'éthique et de déontologie, validation par le comité fédéral</p>	<p>01/01/2024</p>	<p>01/06/2024</p>	<p>Etendu selon la compétence de la FFE (adhérents, licenciés, organes déconcentrés)</p>	

Rapport Fédération française d'Equitation

<p>Recommandation n°6 : D'ici la fin du second semestre 2024, formaliser les règles internes applicables en matière de prévention des conflits d'intérêts, cumul d'activités et d'offre ou réception de cadeaux et invitations en les intégrant ou en les annexant au code de conduite. Veiller à leur appropriation, notamment par des contrôles, par les agents concernés.</p>	<p>Observation n° 6 : À la date du contrôle, il ressort du contrôle que la Fédération ne met pas en œuvre de manière efficace les mécanismes de prévention des conflits d'intérêts des membres de ses instances dans la mesure où aucune règle de déport ou d'abstention ne vient compléter les déclarations d'intérêts. En outre, aucun dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts des salariés n'a été mis en place.</p>	<p>3.C.1</p>	<p>Il existe déjà des règles de déport dans le règlement disciplinaire général. Les statuts de la FFE devant être modifiés au printemps 2024, un ajout sera formalisé dans l'article XV. B même si le déport est déjà effectif en pratique. Il en est de même au sein du Comité d'éthique où la règle de déport pourra être formalisée dans la charte d'éthique. Les autres commissions ne prennent aucune décision et apportent des recommandations au Bureau ou au Comité fédéral. Le règlement intérieur des salariés sera complété après échange avec le CSE.</p>	<p>DG, juridique, Comité d'éthique et de déontologie (validation par le comité fédéral), RH, CSE</p>	<p>01/01/2024</p>	<p>01/06/2024</p>		<p>Ces dispositions réglementaires pourraient être complétées par la mise en place de formulaires de déclaration de conflits ou de non-conflits d'intérêts à distribuer en amont des séances instances décisionnelles et consultatives à leurs membres respectifs de manière à prévenir le risque de prise illégale d'intérêts.</p>
<p>Observation n° 7 : À la date du contrôle, les règles internes applicables en matière de cumul d'activités et les modalités d'acceptation et d'offres de cadeaux/invitations ne font pas l'objet de procédures formalisées portées à la connaissance des personnes concernées et de contrôles internes permettant de vérifier leur bonne application.</p>	<p>3.C.2</p>	<p>Un registre des cadeaux et invitations sera mis en place par la FFE dans les délais indiqués permettant d'encadrer et de recenser les cadeaux et invitations recus par les salariés et les élus.</p>	<p>DG, juridique, RH</p>	<p>01/01/2024</p>	<p>01/06/2024</p>	<p>Propre</p>		

Rapport Fédération française d'Équitation

Formation									
Recommandation	Observations								
Recommandation n°7 : Sans délai, mettre en place un dispositif de sensibilisation aux risques d'atteintes à la probité auxquels sont exposés les dirigeants et salariés de la fédération. S'agissant des personnels les plus exposés identifiés dans la cartographie des risques d'atteintes à la probité, élaborer un module de formation spécifique, adapté aux risques potentiels.	Observation n° 8 : À la date du contrôle, la fédération ne s'est pas dotée d'un dispositif de formation aux risques d'atteintes à la probité.	4-A.1	Cette recommandation ne pourra pas être mise en place avant le premier trimestre 2024	Direction, RH	01/01/2024	01/06/2024	Propre		
Evaluation des tiers									
Recommandation	Observations								
Recommandation n° 8 : D'ici la fin du premier semestre 2024, se doter d'une procédure d'évaluation des tiers modulant les diligences à accomplir en fonction des profils de risque des différents groupes de tiers tels qu'identifiés par la cartographie des risques d'atteintes à la probité.	Observation n° 9 : À la date du contrôle, la FFE ne s'est pas dotée d'un dispositif d'évaluation des tiers au regard des risques d'atteintes à la probité.	5-A.1	S'agissant d'une recommandation issue de l'article 17 de la loi n°20161691 du 9 décembre 2016 et applicable à une société employant au moins cinq cents salariés, ou appartenant à un groupe de sociétés dont la société mère a son siège social en France et dont l'effectif comprend au moins cinq cents salariés, et dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euros, il nous semble que ce dispositif est disproportionné par rapport à notre taille. Ce dispositif est en effet onéreux et lourd à mettre en place pour une association de notre taille et nous souhaiterions une procédure plus adaptée.						L'AFA rappelle que ce dispositif d'évaluation peut n'être mis en place que pour les groupes de tiers à risques.

Rapport Fédération française d'Équitation

Contrôle interne							
Recommandation	Observations						
Recommandation n° 9 : Avant la fin du premier semestre 2024, élaborer un dispositif de contrôle interne sur les processus métiers et les processus supports les plus exposés aux risques d'atteintes à la probité, en veillant à en préciser les modalités de pilotage et de suivi.	Observation n° 10 : À la date du contrôle, les procédures internes de la fédération sont très insuffisamment formalisées. L'absence de dispositif de contrôle de premier et de deuxième niveau ne permet pas à la FFE de maîtriser les risques d'atteintes à la probité auxquels elle est exposée.	6.A.1	Les dispositifs de contrôle de 1er et 2ème niveau sont indiqués à la réponse G.2 du 1er questionnaire : responsables de service, procédure de contractualisation, vérifications comptables, règles de paiement et de signature, contrôleur de gestion, commissaires aux comptes				Au regard de la taille et des moyens de la fédération, l'AFA a recommandé à la FFE de mobiliser ses efforts sur l'élaboration d'un dispositif de contrôle interne plutôt que d'un dispositif d'audit interne.
	Observation n°11 : À la date du contrôle, la fédération ne dispose pas d'une capacité d'audit interne.	6.A.2	La FFE ne dispose pas de compétence interne pour assurer cette fonction. Par ailleurs, certains secteurs rencontrent des difficultés de recrutement importantes comme la comptabilité et le juridique. A l'approche des Jeux Olympiques de 2024, il ne nous est par ailleurs pas possible de dégager des ressources financières sur cet exercice comptable.	Direction, RH	01/01/2025	Propre	
Dispositif d'alerte							
Recommandation	Observations						
Recommandation n°10 : Sans délai, mettre en place un dispositif de recueil des signalements conforme aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à	Observation n° 12 : À la date du contrôle, la FFE n'a pas mis en place le dispositif de recueil des signalements prévu à l'article 8 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à	7.A.1	Ce dispositif est en cours de mise en place et prévoira sous réserve des échanges avec les membres du CSE, un recueil des signalements par le comité d'éthique	Direction, RH, CSE	01/12/2023		

Rapport Fédération française d'Équitation

améliorer la protection des lanceurs d'alerte.		améliorer la protection des lanceurs d'alerte.		améliorer la protection des lanceurs d'alerte.		améliorer la protection des lanceurs d'alerte.		améliorer la protection des lanceurs d'alerte.		améliorer la protection des lanceurs d'alerte.		améliorer la protection des lanceurs d'alerte.		améliorer la protection des lanceurs d'alerte.		améliorer la protection des lanceurs d'alerte.		améliorer la protection des lanceurs d'alerte.	
Régime disciplinaire																			
Recommandation	Observations																		Par code de conduite, il est entendu tout document de référence en matière de règles déontologiques applicables. En l'espèce, il s'agit de la charte d'éthique et de déontologie de la FFE au regard de la réponse apportée par la fédération à la recommandation n°5 du présent rapport.
Recommandation n°11 : D'ici la fin du premier semestre 2024, préciser les sanctions disciplinaires et pénales encourues par les agents/élus en cas de violation du code de conduite ou d'atteinte à la probité, et veiller à communiquer en interne, de manière anonymisée, sur les sanctions prononcées.	Observation n° 13 : À la date du contrôle, la FFE n'a pas précisé le régime disciplinaire applicable en cas de violation du code de conduite ou d'atteintes à la probité.	8.A.1																	
Analyse de processus à risques																			
Recommandation	Observations																		
Recommandation n° 12 : Avant la fin du premier semestre 2024, mettre en place une procédure de sélection des partenaires prévoyant la publicité et la mise en concurrence des partenariats afin de respecter les grands principes du libre exercice de la concurrence	Observation n° 14 : A la date du contrôle, l'absence de publicité, de mise en concurrence, de procédure de sélection des partenaires ne permet pas de prévenir efficacement les risques d'atteintes à la probité auxquels la fédération est exposée dans	9.A.1																	

Rapport Fédération française d'Equitation

<p>Rappelés à l'article L. 420-1 du code du commerce. Cette procédure pourra par ailleurs utilement préciser les points de contrôle permettant de prévenir et détecter les risques d'atteintes à la probité dans ce processus.</p>	<p>son processus de recherche et de conclusion de partenariats.</p>	<p>cocontractant est vérifiée systématiquement. Nous allons par ailleurs renforcer sans délai nos dispositions contractuelles concernant les conflits d'intérêts et les atteintes à la probité.</p>				
<p>Recommandation n° 13 : D'ici la fin du premier semestre 2024, élaborer et mettre en œuvre une procédure interne formalisée détaillant les modalités d'achats et les points de contrôles de premier et deuxième niveau associés. Mettre en place une formation sur les atteintes à la probité destinée aux personnes chargées de passer les marchés et de les exécuter.</p>	<p>Observation n° 15 : A la date du contrôle, la fédération n'a que très insuffisamment formalisé son processus d'achat et n'a que très peu recours à la mise en concurrence, ce qui l'expose fortement à des risques d'atteintes à la probité.</p>	<p>La mise en concurrence est effectuée quasiment systématiquement. Plusieurs devis sont fournis pour le choix d'un prestataire. Le contrat permet de fixer les dispositions permettant d'éviter les conflits d'intérêts et les atteintes à la probité</p>				<p>Une procédure interne, imposant des modalités d'achat incluant une mise en concurrence, est de nature à prévenir les risques d'atteinte à la probité.</p>
<p>Observation n° 16 : Pour les contrats collectifs, la FFE, bien qu'elle ne se considère pas comme pouvoir adjudicateur, a fait le choix de se conformer au code de la commande publique. Néanmoins, le respect du code de la commande publique n'est que partiel et ne permet pas de garantir la prévention des risques d'atteintes à la probité, notamment quand il existe une grande porosité entre partenaires et fournisseurs.</p>	<p>9.B.1</p>	<p>La FFE a pris en compte les observations de l'équipe de contrôle sur ce point en renforçant les dispositions permettant de lutter contre les conflits d'intérêts et les risques d'atteinte à la probité. Nos services vont formaliser les process existants dans les délais indiqués. Une formation sera également mise en place pour l'équipe de direction et les salariés les plus exposés.</p>	<p>01/01/2024</p>	<p>01/06/2024</p>	<p>Propre</p>	
	<p>9.B.2</p>		<p>Direction, responsables de service, RH</p>			